



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001263
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001263 déposé le 10 juin 2016 et complété le 27 juin 2016 par la commune de Fort-Mahon-Plage relatif au projet modifié de reconstruction d'une base nautique sur le territoire communal ;

Vu la décision du 13 juillet 2016 soumettant à étude d'impact le projet de reconstruction d'une base nautique sur l'emprise de l'ancienne base sur la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Fort-Mahon-Plage le 21 juillet 2016 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° annexée à l'article R.122-2 du code l'environnement relative aux « travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et visés au b) et au d) du R. 146-2 du code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- à environ 150 m de la zone de protection spéciale (ZPS) « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « plaine maritime picarde » ;

- en limite de la ZNIEFF de type 1 « Massif dunaire du Marquenterre entre la baie d'Authie et la baie de Somme » ;
- dans le site inscrit « littoral picard » ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'habitats communautaires, des dunes fixes à argousiers et des dunes mobiles à oyats ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une nouvelle base nautique, d'une surface de plancher de 1 780 m², sur une partie de l'emprise de l'ancienne base détruite par un incendie et sur le parking limitrophe ;

Considérant les précisions apportées par le pétitionnaire concernant le caractère anthropisé du site et l'étude d'incidence au titre des sites Natura 2000 réalisée le 19 juillet 2016 ;

Considérant que cette étude d'incidence propose des mesures de réduction permettant de prévenir les impacts potentiels du projet pendant les travaux, à savoir :

- un balisage au pied du cordon dunaire interdisant l'accès aux dunes situées à l'ouest ;
- l'adaptation de la période des travaux entre mi-août et fin février, pour limiter le dérangement de l'avifaune ;
- l'accompagnement du chantier par un écologue ;

Considérant qu'au regard de la faible ampleur du projet, de sa situation sur un site déjà anthropisé et des mesures proposées de réductions des impacts potentiels pendant la phase travaux, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement compte-tenu de la sensibilité des milieux ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2016-001263 du 13 juillet 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet reconstruction de la base nautique sur la commune de Fort-Mahon-Plage est retirée.

Article 2 :

Le projet de reconstruction de la base nautique sur la commune de Fort-Mahon-Plage, déposé par la commune de Fort-Mahon-Plage, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nord-Pas de Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **4 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint



Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

